



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2022
PV ANALYTIQUE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH – Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - M. AULANIER - M. GILLET - Mme ITHURRIA – M. POINTET – M. EVENE – Mme LASSERE RAVET - M. TISSERAND – Mme FAUGERE - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES – M. GUINOT

Présents et représentés : 32

Quorum : 11

Procurations : Mme FOURNIER à M. DANGLADE ; Mme PREVOTEAU à M. GILLET ; M. MOUCLIER à Mme PERPIGNAA GOULARD ; Mme VABRE à Mme EYL ; Mme HERPE à M. POINTET ; Mme PIET à Mme LABASTHE ; M. CABROL à M. GARCIA ; M. HOORELBECK FAGES à M. EVENE ; Mme PLANTADE à M. AULANIER ; M. MARTINET à Mme FAUGERE ; Mme JOUBERT à Mme VIGUIER.

Absents : Mme BONNETOT

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 mars 2022

Secrétaire de séance : M. EVENE

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 17 mars 2022. Madame VIGUIER souhaite apporter une correction à celui-ci : concernant la délibération relative au Débat d'orientations Budgétaires, elle rappelle qu'elle a pris acte de la tenue du débat mais qu'elle ne l'approuve pas.

Monsieur le Maire indique que cette modification sera portée sur le PV de la séance précédente pour approbation lors du prochain conseil municipal, et il ouvre ensuite la séance.

2022/12

Objet : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE LEOGNAN – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{ER} juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent. Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire s'il y a lieu,
- L'exécution du budget pour l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- La comptabilité des valeurs inactives,

Il appartient au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion, dressé pour 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part. Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	8 975 706,42	G	10 327 514,87
	Section d'investissement	B	5 906 988,85	H	7 954 374,70
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	1 537 165,80 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	302 610,63 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	15 185 305,90	= G+H+I+J	19 819 055,37
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	1 755 667,34	L	545 908,74
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 755 667,34	= K+L	545 908,74
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	8 975 706,42	= G+H+K	11 864 680,67
	Section d'investissement	= B+D+F	7 965 266,82	= H+J+L	8 500 283,44
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	16 940 973,24	= G+H+I+J+K+L	20 364 964,11

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	1 755 667,34
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	545 908,74
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 510 482,69	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	187 094,83	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguié) pour :

-Déclarer que le compte de gestion du budget principal de la commune de LEOGNAN, dressé pour 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

-Attester que le compte de gestion reprend les équilibres financiers détaillés ci-dessus.

-Adopter le compte de gestion 2021 présenté.

2022/13

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{ER} juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent. Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire s'il y a lieu,
- L'exécution du budget pour l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- La comptabilité des valeurs inactives,

Il appartient au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion, dressé pour 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part. Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 351 374,76	G 695 719,64	G-A 344 344,88
	Section d'investissement	B 334 278,63	H 196 226,93	H-B -138 051,70

		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 39 898,78 (si déficit)	I 0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 497 631,80 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 1 223 183,97	Q= G+H+I+J 891 946,57	=Q-P -331 237,40

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 324 430,53	L 2 574 027,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 324 430,53	= K+L 2 574 027,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 391 273,54	= G+I+K 695 719,64	304 446,10
	Section d'investissement	= B+D+F 1 156 340,96	= H+J+L 2 770 253,93	1 613 912,97
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 1 547 614,50	= G+H+I+J+K+L 3 465 973,57	1 918 359,07

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E 0,00	K 0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 324 430,53	L 2 574 027,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	2 574 027,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	267 829,50	0,00
21	Immobilisations corporelles	52 551,03	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 050,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguier) pour :

-Déclarer que le compte de gestion du budget assainissement de la commune de LEOGNAN, dressé pour 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

-Attester que le compte de gestion reprend les équilibres financiers détaillés ci-dessus,

-Adopter le compte de gestion 2021 présenté.

2022/14

Objet: BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1^{ER} juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent. Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget annexe transport scolaire de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire s'il y a lieu,
- L'exécution du budget pour l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- La comptabilité des valeurs inactives,

Il appartient au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion, dressé pour 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part. Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	158 143,25	G	164 052,02	G-A	5 908,77
	Section d'investissement	B	21 904,90	H	29 262,00	H-B	7 357,10

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	92 682,56 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	10 086,45 (si excédent)

		=		=		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	180 048,15	Q= G+H+I+J	296 083,03	=Q-P	116 034,88

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	158 143,25	= G+I+K	256 734,58		98 591,33
	Section d'investissement	= B+D+F	21 904,90	= H+J+L	39 348,45		17 443,55
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	180 048,15	= G+H+I+J+K+L	296 083,03		116 034,88

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés		0,00		
70	Ventes produits fabriqués, prestations				0,00
73	Produits issus de la fiscalité				0,00
74	Subventions d'exploitation				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (6)		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)		0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00		0,00
26	Participat* et créances rattachées		0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00		0,00

18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	267 829,50	0,00
21	Immobilisations corporelles	52 551,03	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 050,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguié, M. Arroses, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguié) pour :

-**Déclarer** que le compte de gestion du budget annexe transport scolaire de la commune de LEOGNAN, dressé pour 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

-**Attester** que le compte de gestion reprend les équilibres financiers détaillés ci-dessus,

- **Adopter** le compte de gestion 2021 présenté.

2022/15

Objet : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE LEOGNAN – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Maire, Laurent BARBAN, ne prenant part ni au débat ni au vote, quitte la séance.

Le Compte administratif constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent. Il est présenté par l'ordonnateur, après transmission du Compte de gestion établi par le Trésorier, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante. Le vote du Compte administratif doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art. L1612-12, CGCT). Le Compte administratif, comme le Budget, seront présentés par section.

Le détail des opérations apparaît dans l'extrait du Compte administratif ci-joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2021 du budget principal de la commune de LEOGNAN et les équilibres suivants,

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	8 975 706,42	G	10 327 514,87
	Section d'investissement	B	5 906 988,85	H	7 954 374,70
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	1 537 165,80 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	302 610,63 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	15 185 305,90	= G+H+I+J	19 819 055,37
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	1 755 667,34	L	545 908,74
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 755 667,34	= K+L	545 908,74
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	8 975 706,42	= G+I+K	11 864 680,67
	Section d'investissement	= B+D+F	7 965 266,82	= H+J+L	8 500 283,44
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	16 940 973,24	= G+H+I+J+K+L	20 364 964,11

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
		0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	L
		1 755 667,34	545 908,74
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	545 908,74
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	58 089,82	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 510 482,69	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	187 094,83	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

Vu le compte de gestion présenté par le comptable public,
Compte tenu que le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin,



Considérant l'exposé de M. Bernard FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 26 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguié) pour :

- Désigner Monsieur Bernard FATH pour présider la réunion pendant le vote du Compte Administratif 2021 du budget principal de la commune de LEOGNAN.
- Adopter le compte administratif 2021 du budget principal de la commune de LEOGNAN

2022/16

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Maire, Laurent BARBAN, ne prenant part ni au débat ni au vote, quitte la séance.

Le Compte administratif constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent. Il est présenté par l'ordonnateur, après transmission du Compte de gestion établi par le Trésorier, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante. Le vote du Compte administratif doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art. L1612-12, CGCT). Le Compte administratif, comme le Budget, seront présentés par section.

Le détail des opérations apparaît dans l'extrait du Compte administratif ci-joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2021 du budget assainissement de la commune de LEOGNAN, et les équilibres suivants,

EXECUTION DU BUDGET						
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	351 374,76	G	695 719,64	G-A 344 344,88
	Section d'investissement	B	334 278,63	H	196 226,93	H-B -138 051,70
		+		+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	39 898,78 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D	497 631,80 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)	
		=		=		
TOTAL (réalisations + reports)		P=	1 223 183,97 A+B+C+D	Q=	891 946,57 G+H+I+J	=Q-P -331 237,40
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00	
	Section d'investissement	F	324 430,53	L	2 574 027,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	324 430,53	= K+L	2 574 027,00	
		=		=		
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	391 273,54	= G+I+K	695 719,64	304 446,10
	Section d'investissement	= B+D+F	1 156 340,96	= H+J+L	2 770 253,93	1 613 912,97
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 547 614,50	= G+H+I+J+K+L	3 465 973,57	1 918 359,07

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		324 430,53	2 574 027,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	2 574 027,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	267 829,50	0,00
21	Immobilisations corporelles	52 551,03	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 050,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

Considérant l'exposé de M. Bernard FATH

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 26 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguié) pour :

-Désigner Monsieur Bernard FATH pour présider la réunion pendant le vote du Compte Administratif 2021 du budget assainissement de la commune de LEOGNAN,

-Adopter le compte administratif 2021 du budget assainissement de la commune de LEOGNAN.

2022/17

Objet : BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Maire, Laurent BARBAN, ne prenant part ni au débat ni au vote, quitte la séance.

Le Compte administratif constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent. Il est présenté par l'ordonnateur, après transmission du Compte de gestion établi par le Trésorier, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante. Le vote du Compte administratif doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice (art. L1612-12, CGCT). Le Compte administratif, comme le Budget, seront présentés par section.

Le détail des opérations apparaît dans l'extrait du Compte administratif suivant :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 158 143,25	G 164 052,02	G-A 5 908,77
	Section d'investissement	B 21 904,90	H 29 262,00	H-B 7 357,10

		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 92 682,56 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 10 086,45 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 180 048,15	Q= G+H+I+J 296 083,03	=Q-P 116 034,88

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 158 143,25	= G+H+K 256 734,58	98 591,33
	Section d'investissement	= B+D+F 21 904,90	= H+J+L 39 348,45	17 443,55
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 180 048,15	= G+H+I+J+K+L 296 083,03	116 034,88

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		E 0,00	K 0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 0,00	L 0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,
Vu le rapport de présentation du compte administratif 2021 du budget annexe transport scolaire de la commune de LEOGNAN,
Vu le compte de gestion présenté par le comptable public et compte tenu que le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin,
Considérant l'exposé de Bernard FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 26 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguié) pour :

- **Désigner** Monsieur Bernard FATH pour présider la réunion pendant le vote du Compte Administratif 2021 du budget annexe transport scolaire de la commune de LEOGNAN.
- **Adopter** le compte administratif 2021 du budget annexe transport scolaire de la commune de LEOGNAN tel que présenté ci-dessus.

2022/18

Objet : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE LEOGNAN – AFFECTATION RESULTAT 2021

Le budget étant tenu selon les principes de la comptabilité « M14 », un besoin de financement pour la section d'investissement est calculé lors de l'élaboration du budget primitif et un résultat apparaît en section de fonctionnement.

Une fois le Compte administratif adopté par le Conseil municipal, ce dernier doit voter l'affectation de résultat de la section de fonctionnement.

Le résultat de la section de fonctionnement est de + 2 888 974,25 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement dégage un résultat positif de + 1 744 775,22 €. On constate un solde négatif des restes à réaliser d'un montant de - 1 209 758,60 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 30 mars 2022 approuvant le compte administratif de l'exercice 2021,

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Considérant que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement,

Il est proposé l'affectation budgétaire suivante :

Affectation budgétaire 2022		
	Dépenses	Recettes
002 Résultat de fonctionnement reporté		1 388 974,25
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		1 500 000,00
001 Résultat d'investissement reporté		1 744 775,22

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguié) pour :

STATUER sur l'affectation du résultat de fonctionnement de résultat de l'exercice 2021,



CONSTATER que le résultat de la section de fonctionnement est de + 2 888 974,25 €,
CONSTATER que le résultat de la section d'investissement est de + 1 744 775,22 €,
CONSTATER que les restes à réaliser sont répartis à hauteur de 1 755 667,34€ en dépenses d'investissement et de 545 908,74 € en recettes d'investissement,
DECIDER de l'affectation du résultat du budget principal de la commune de LEOGNAN telle que détaillée ci-dessus.

2022/19

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Le budget étant tenu selon les principes de la comptabilité « M49 », un besoin de financement pour la section d'investissement est calculé lors de l'élaboration du budget primitif et un résultat apparaît en section de fonctionnement.

Une fois le Compte administratif adopté par le Conseil municipal, ce dernier doit voter l'affectation de résultat de la section de fonctionnement.

Le résultat de la section de fonctionnement est de + 304 446,10 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement dégage un résultat négatif de - 635 683,50 €.

On constate un solde positif des restes à réaliser d'un montant de + 2 249 596,47 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du 30 mars 2022 approuvant le compte administratif de l'exercice 2021,

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Considérant que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement,

Il est proposé l'affectation budgétaire suivante :

Affectation budgétaire 2022		
	Dépenses	Recettes
002 Résultat de fonctionnement reporté		304 446,10
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		
001 Résultat d'investissement reporté	635 683,50	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguier) pour :

STATUER sur l'affectation du résultat de fonctionnement de résultat de l'exercice 2021,

CONSTATER que le résultat de la section de fonctionnement est de + 304 446,10 €,

CONSTATER que le résultat de la section d'investissement est de - 635 683,50 €,

CONSTATER que les restes à réaliser sont répartis à hauteur de 324 430,53 € en dépenses d'investissement et de 2 574 027,00 € en recettes d'investissement,

DECIDER de l'affectation du résultat du budget assainissement de la commune de LEOGNAN telle que détaillée ci-dessus.

2022/20

Objet : BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE – AFFECTATION DU RESULTAT 2021



Le budget étant tenu selon les principes de la comptabilité « M43 », un besoin de financement pour la section d'investissement est calculé lors de l'élaboration du budget primitif et un résultat apparaît en section de fonctionnement.

Une fois le Compte administratif adopté par le Conseil municipal, ce dernier doit voter l'affectation de résultat de la section de fonctionnement.

Le résultat de la section de fonctionnement est de + 98 591,33 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement dégage un résultat positif de +17 443,55 €. On ne constate aucun reste à réaliser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu la délibération du 30 mars 2022 approuvant le compte administratif de l'exercice 2021,

Considérant, que l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Considérant, que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement,

Il est proposé l'affectation budgétaire suivante :

Affectation budgétaire 2022		
	Dépenses	Recettes
002 Résultat de fonctionnement reporté		98 591,33
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		
001 Résultat d'investissement reporté		17 443,55

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguier) pour :

STATUER sur l'affectation du résultat de fonctionnement de résultat de l'exercice 2021,

CONSTATER que le résultat de la section de fonctionnement est de + 98 591,33 €,

CONSTATER que le résultat de la section d'investissement est de +17 443,55 €,

DECIDER de l'affectation du résultat du budget annexe transport scolaire de la commune de LEOGNAN comme proposé ci-dessus.

2022/21

Objet : VOTE DES TAXES DE FISCALITE 2022

L'assemblée délibérante fixe les taux d'imposition qui sont appliqués aux bases déterminées par les services de la direction régionale des finances publiques (regroupement du trésor public et des services fiscaux).

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé :

- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et départementales réunies ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La présente délibération soumise à votre approbation se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Les éléments relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont transmis à titre informatif, afin d'assurer une parfaite lisibilité quant aux recettes fiscales attendues par la Ville en 2022.

Pour l'année 2022, eu égard au contexte économique, la collectivité maintient les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe foncière non bâti.



Compte tenu de ces informations, il est donc proposé au Conseil municipal de voter les taux de fiscalité suivants pour l'année 2022 :

	Taux 2021	Taux 2022
Foncier Bâti	35,25 %	35,25 %
Foncier non Bâti	121,27 %	121,27 %

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales pour la répartition des dotations de l'état aux Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire organisé le 11 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission réunie du 18 mars 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

FIXER le taux des taxes directes locales qui seront applicables pour l'exercice 2022, comme il suit :

	Taux 2021	Taux 2022
Foncier Bâti	35,25 %	35,25 %
Foncier non Bâti	121,27 %	121,27 %

2022/22

Objet : Subventions 2022 aux associations communales

Madame Muriel EYL et M. Paolo RICCO quittent la séance et ne prennent part ni au débat ni au vote.

La ville de LEOGNAN attribue une subvention pour concourir au développement de la vie associative.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions à des tiers ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer les subventions aux associations pour concourir au développement de la vie associative ;

VU la proposition suivante pour l'année 2022,

	BP 2022
Association A.L.T TENNIS	2 100,00
Association AAPPMA LES PECHEURS DE L'EAU BOURDE	200,00
Association ACL CULTURE	1 300,00
Association AICA DES GRAVES (LEOGNAN/MARTILLAC)	6 300,00
Association AMAP PECHEES DE VIGNES	100,00
Association AMICALE DES BOULISTE LEO	800,00
Association Annie Couture	100,00
Association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 500,00
Association ASS L'OENOPHILE DES GRAVES	200,00
Association ASS MARCHÉ ET DECOUVERTES	1 100,00
Association ASS VELOXYGENE	800,00
Association ASS VIVRE A CLAIRBOIS	100,00
Association ASSOC NOUGATINE	1 500,00
Association ASST USEP MARCELPAGNOL	830,00
Association AVENIR	2 000,00
Association DONNEURS SANG BENEVOLES	100,00
Association ECOLE DE DANSE TALONS POINTES	250,00
Association GROUPE VOCAL DES GRAVES	300,00
Association LEO FUN	800,00
Association LEO GYM	1 000,00
Association LEOGLISS	900,00
Association LEOGNAN ARTS MARTIAUX	5 600,00
Association LEOGNAN ATHLETIQUE CLUB / FULL CONTACT	900,00
Association LEOGNAN ATHLETISME	5 600,00
Association LEOGNAN HAND-BALL	15 000,00
Association LEOGNAN MOTO CLUB DES LANDES DE GASCOGNE	200,00
Association LEOGNAN RUGBY	15 915,00
Association LES ARCHERS DE LEOGNAN	1 900,00
Association MARQUE PAGE	3 300,00
Association PREVENTION ROUTIERE	100,00
Association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	1 700,00
Association SEL	100,00
Association Soleil et Sourire Maroc	400,00
Association TENNIS CLUB DE LEOGNAN	5 600,00
Association TERRA DI SCAMBIO	400,00
Association UNION LOC ANC COMBATTANTS	500,00
Association UNSS COLLEGE FRANCOIS MAURIAC	960,00
Association USC LEOGNAN FOOTBALL	17 600,00
Association VENI VIDI LUDI	200,00
CINEMAS DE PROXIMITE GIRONDE	1 490,00
DFCI LEOGNAN	8 000,00
Association Les Racines de Pontaulic	100,00
Association Franco-Portugaise	400,00
Association ALD	400,00
Association LEO CLIC	100,00
OMSC	7 500,00
Office Municipal des sports OMS	6 100,00
TOTAL	122 345,00



Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononcent favorablement par 29 voix pour :

- DECIDER** d'attribuer conformément au tableau ci-dessus les subventions aux associations qui y figurent,
- AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2022/23

Objet : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE LEOGNAN – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Budget primitif est un document de prévisions de recettes et de dépenses voté par le Conseil municipal avant le 15 avril, pour une année, en fonctionnement et en investissement (avant le 30 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants).

Il autorise le Maire à engager les dépenses, dans la limite des crédits votés, et à percevoir les recettes votées par le Conseil municipal.

Le budget doit être voté en équilibre. Chaque section présente des dépenses et recettes réelles et des dépenses et recettes d'ordre.

Les opérations d'ordre ne sont que des écritures comptables, c'est-à-dire sans encaissement ni décaissement mais ont une incidence sur la masse du budget. Elles s'équilibrent en affectant un compte de dépenses et un compte de recettes de section à section.

Le Budget primitif du budget principal de la commune de LEOGNAN proposé pour l'exercice 2022, s'équilibre toutes sections confondues à la somme de 17 300 944,49 € selon le détail suivant :

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	11 545 548,25
	10 156 574,00	
	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00
	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)
	0,00	(si excédent)
		1 388 974,25
	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	11 545 548,25
		11 545 548,25
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	3 999 728,90
	3 464 712,28	
	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	1 755 667,34
	1 755 667,34	545 908,74
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)
	0,00	(si solde positif)
		1 744 775,22
	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	5 755 396,24
		5 755 396,24
TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET (3)	17 300 944,49
		17 300 944,49

Un extrait du budget en annexe présente les différents chapitres.

M. DANGLADE souhaite apporter des précisions en matière de voirie, notamment sur les techniques utilisées pour en assurer l'entretien. L'enveloppe de 60 000€ évoquée lors du précédent conseil municipal a pu être affectée à la technique de « blow patcher » pour l'entretien, du « bicouche » pour les chemins ou routes au sein de résidences, ou enfin d'« enrobé », pour les travaux les plus onéreux. Ainsi, en 2020, l'enveloppe globale consacrée à la voirie a été de 148 000€ dont 76 000€ d'enrobé.

Il revient ensuite sur les trois voies évoquées par Mme VIGUIER lors de la dernière séance et considère qu'elle pratique de la désinformation, car il ne s'agit pas de trous mais de petites déformations.

Enfin, concernant la supposée dangerosité du chemin de Gazin, il rappelle que les poids lourds y sont interdits et qu'il n'a reçu aucun courrier se plaignant de cet axe.

Madame VIGUIER se demande si M. DANGLADE circule bien sur Léognan, et Mme OURMIERES indique que les témoignages d'administrés mécontents sont nombreux sur la page Facebook « j'aime Léognan ».



M. le Maire indique que Facebook n'est pas une source d'information pour lui.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires voté le 17 mars 2022,

Vu la délibération relative à l'affectation définitive des résultats comptables du budget principal de la commune de LEOGNAN,

Considérant le projet de budget primitif du budget principal de la commune de LEOGNAN pour l'exercice de l'année 2022,

Considérant l'exposé de M. Bernard FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 contre - Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguié) pour :

- **Décider** de voter le Budget Primitif 2022 du budget principal de la commune de LEOGNAN :
 - ✓ par chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - ✓ par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et sans les chapitres « opérations d'équipement » ;

- **Adopter** le Budget du budget principal de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2022 tel que détaillé ci-dessus.

2022/24

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Budget primitif est un document de prévisions de recettes et de dépenses voté par le Conseil municipal avant le 15 avril, pour une année, en fonctionnement et en investissement (avant le 30 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants).

Il autorise le Maire à engager les dépenses, dans la limite des crédits votés, et à percevoir les recettes votées par le Conseil municipal.

Le budget doit être voté en équilibre. Chaque section présente des dépenses et recettes réelles et des dépenses et recettes d'ordre.

Les opérations d'ordre ne sont que des écritures comptables, c'est-à-dire sans encaissement ni décaissement mais ont une incidence sur la masse du budget. Elles s'équilibrent en affectant un compte de dépenses et un compte de recettes de section à section.

Le budget assainissement de la commune de LEOGNAN proposé pour l'exercice 2022 s'équilibre toutes sections confondues à la somme de 9 254 473,74 € selon le détail suivant :

EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	964 446,10	660 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 304 446,10
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	964 446,10	964 446,10
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	7 329 913,61	5 716 000,64
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	324 430,53	2 574 027,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 635 683,50	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	8 290 027,64	8 290 027,64
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	9 254 473,74	9 254 473,74

Un extrait en annexe présente les différents chapitres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires approuvé le 17 mars 2022,

Vu la délibération relative à l'affectation définitive des résultats comptables du budget assainissement de la commune de LEOGNAN,

Considérant le projet de budget primitif assainissement de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2022,

Considérant l'exposé de M. Bernard FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinoé, Mme Joubert (procuration à Mme Viguier) pour :

- **Décider** de voter le Budget assainissement 2022 de la commune de LEOGNAN :
- ✓ par chapitre pour la section de fonctionnement ;



- ✓ par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et sans les chapitres « opérations d'équipement » ;
- **Adopter** le Budget assainissement de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus.

2022/25

Objet : BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Budget primitif est un document de prévisions de recettes et de dépenses voté par le Conseil municipal avant le 15 avril, pour une année, en fonctionnement et en investissement (avant le 30 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérant).

Il autorise le Maire à engager les dépenses, dans la limite des crédits votés, et à percevoir les recettes votées par le Conseil municipal.

Le budget doit être voté en équilibre. Chaque section présente des dépenses et recettes réelles et des dépenses et recettes d'ordre.

Les opérations d'ordre ne sont que des écritures comptables, c'est-à-dire sans encaissement ni décaissement mais ont une incidence sur la masse du budget. Elles s'équilibrent en affectant un compte de dépenses et un compte de recettes de section à section.

Le budget annexe « transport scolaire » de la commune de LEOGNAN qui est proposé pour l'exercice 2022 s'équilibre toutes sections confondues à la somme de 278 611,00 €, comme détaillé ci-dessous :

EXPLOITATION			
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	231 905,45	133 314,12
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 98 591,33
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	231 905,45	231 905,45
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	46 705,55	29 262,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 17 443,55
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	46 705,55	46 705,55
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	278 611,00	278 611,00

Un extrait du budget en annexe présente les différents chapitres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires approuvé le 17 mars 2022,

Vu la délibération relative à l'affectation définitive des résultats comptables du budget annexe transport scolaire de la commune de LEOGNAN,

Considérant le projet de budget annexe transport scolaire de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2022,

Considérant l'exposé de M. Bernard FATH,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguié, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguié) pour :

-Décider de voter le Budget annexe « transport scolaire » 2022 de la commune de LEOGNAN :

- ✓ par chapitre pour la section de fonctionnement ;
- ✓ par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres et sans les chapitres « opérations d'équipement » ;



-Adopter le Budget « transport scolaire » de la commune de LEOGNAN pour l'exercice 2022 selon les équilibres détaillés ci-dessus.

2022/26

Objet : Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) – année 2022

Lors du vote du budget primitif 2022, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir son soutien à l'ensemble des communes de Gironde au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC).

L'enveloppe 2022 attribuée au canton de La Brède s'élève à 230 904€. Selon les critères de répartition, la dotation attribuée à la commune de Léognan est de 52 435€.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements et acquisition de matériel ou mobilier) sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de présenter le projet de création d'un parking au Lac Bleu.

Le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Création d'un parking au Lac Bleu	83 333	100 000	Conseil Départemental de la Gironde (FDAEC) %	52 435
			Autofinancement %	30 898
TOTAL	83 333	100 000	TOTAL	83 333

VU le règlement départemental des aides aux communes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **SOLLICITER** auprès du Département de la Gironde la dotation au titre du FDAEC 2022 tel que proposé ci-dessus,
- **CONFIRMER** que les financements complémentaires seront assurés par la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document afférent à ce dossier.

2022/27

Objet : Création d'un jardin partagé au parc des Bérines – plan de financement et demande de subvention

Résolument tournée vers la nature dans un cadre privilégié, la commune de Léognan s'engage en matière de qualité de vie et d'accès facilité aux produits de qualité. Cela demeure un axe fort du projet



politique illustré notamment par la certification « Territoire bio engagé » reçu en 2019 ou la création du Jardin Forêt en 2021.

Aujourd'hui la présente délibération propose la création d'un jardin partagé et collectif au parc des Bérines sur l'ancien conservatoire de l'INRA. En collaboration avec le CCAS et la Maison des Solidarités, la commune souhaite mettre à disposition d'habitants ne disposant pas de terrain individuel, une trentaine de parcelles à cultiver.

Ce projet aura également pour vocation de créer un espace permettant de générer du lien social, de la solidarité tout autant que de développer des compétences pour les usagers.

Ce jardin solidaire, lieu d'échange, de partage, d'apprentissage, de recyclage pédagogique veut travailler la terre tout autant que le vivre-ensemble pour en faire un espace de vie dans lequel le développement durable et l'insertion sociale sont les clés de voute d'une structure innovante.

Ce projet pourra également servir de support pédagogique aux écoles de la commune.

Ainsi, le plan de financement pour cette opération serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Création d'un jardin partagé au parc des Bérines	23 371	28 045	Etat	11 685
			Autofinancement	11 686
TOTAL	23 371	28 045	TOTAL	23 371

Madame VIGUIER souhaite connaître la surface de ce projet.

Madame PERPIGNAA-GOULARD indique que la parcelle représente 2 hectares, et le projet de jardin à proprement parler fait environ 1000 m².

Madame VIGUIER souhaite savoir comment le portage du projet sera assuré : Madame PERPIGNAA-GOULARD répond qu'idéalement le portage sera associatif.

M. RICCO ajoute que dans le cadre du budget participatif, l'idée de jardin partagé avait été présentée et que les porteurs de projet pourront être sollicités en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'appel à projet de la Préfecture de la Gironde,

Considérant que le site des Bérines est identifié sur le territoire de la commune de Léognan comme pouvant être aménagé pour un développement maîtrisé d'activités de développement durable à des fins éducatives, sociales et de loisirs,

Considérant que le site des Bérines par sa nature, sa situation géographique et son projet de développement doit être accessible à l'ensemble des publics léognanais y compris scolaires,

Considérant que l'intérêt public local le justifie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :



- **Créer** un projet de création de jardin partagé sur le site des Bérines,
- **Autoriser** M. le Maire à solliciter une subvention de l'Etat comme détaillé ci-dessus,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute autre démarche et à signer tout document utile dans le cadre de ce dossier,
- **Dire** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

2022/28

Objet : Cessions et acquisitions immobilières – Bilan annuel 2021

Aux termes des dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci (...) donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Madame VIGUIER souhaite savoir si l'actif de la commune est à jour en vue du passage à la nomenclature comptable M57.

M. le Maire répond que ce travail est en cours, en lien avec la Trésorerie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **approuver** le bilan relatif à l'exercice 2021 tel que présenté dans le document ci-dessous intitulé : « Bilan annuel 2021 des cessions et acquisitions immobilières ».

**BILAN ANNUEL 2021
DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES**

Désignation du bien	Localisation	Réf. Cadastres	Superficie	Cédant	Cessionnaire	Conditions de la cession	Montant TTC ou Valeur vénale
Délaissé de Voirie	28 ter rue des Anges	AX 194	19 ca	Bruno Deneuic	Commune	1000 €	1000 €
Voiries, réseaux divers et espaces verts	Lotissement du Moulin de Brisson	AK 102, AK 77, AK 95	01 ha 50 a 86 ca	Association syndicale du Moulin	Commune	€ symbolique	NC
Parcelles de terrain	Lieu-dit Gazin	AM 199, AM 201, AM 203	01a 07 ca	SCI du Château Malartic Lagravière	Commune	3000 €	3000 €

2022/29

Objet : Assainissement collectif - révision des tarifs d'assainissement collectif au 1^{er} juillet 2022



Suite à la mise en place d'une tarification progressive en matière d'assainissement par délibération du conseil municipal du 25 mars 2021, et afin d'obtenir le niveau des recettes nécessaires à la réalisation des investissements envisagés, il est proposé au Conseil municipal une révision annuelle de 2% du tarif de la part communale à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il est rappelé que la part communale comporte une part fixe correspondant à la part abonnement et taxes diverses, et une part variable correspondant aux consommations réelles.

Ainsi, la nouvelle tarification proposée est la suivante :

PARAMETRES	TARIFS ACTUELS HT	TARIFS PROPOSES AU 01/07/2022 HT
Part fixe commune	37,50€/an	38,25€/an
Part variable commune – tranche 1 - 0 à 59 m3	0,220€/m3	0,224€/m3
Part variable commune – tranche 2 - 60 à 119 m3	0,550€/m3	0,561€/m3
Part variable commune – tranche 3 - 120 à 199 m3	0,915€/m3	0,933€/m3
Part variable commune – tranche 4 - 200 à 599 m3	1,200€/m3	1,224€/m3
Part variable commune – tranche 5 - supérieure à 600 m3	1,450€/m3	1,479€/m3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-APPLIQUER les tarifs d'assainissement collectif suivant, assis sur la consommation d'eau potable à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Part fixe - Abonnement annuel : 38,25 €
- Part variable - m³ consommé :
 - 0 à 59 m3 : 0,224€/m3
 - 60 à 119 m3 : 0,561€/m3
 - 120 à 199 m3 : 0,933€/m3
 - 200 à 599 m3 : 1,224€/m3
 - Supérieur à 600 m3 : 1,479€/m3

-AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette décision.

2022/30

Objet : assainissement collectif – mise en place de l'obligation de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier et modalités financières de sanction en cas de non-conformité

Sur la commune de Léognan, à ce jour, il apparaît qu'aucun contrôle de conformité des installations liées à l'assainissement collectif n'est rendu obligatoire, lorsqu'un bien immobilier fait l'objet d'une vente. Il est précisé que ce contrôle porte tant sur les installations de collecte intérieure des eaux usées que le raccordement du bien au réseau public d'assainissement).

Ce contrôle est pourtant rendu obligatoire dans le cas d'un assainissement non collectif.



Il est donc proposé d'harmoniser les procédures de contrôle sur la commune, afin que lors d'une vente immobilière, un contrôle obligatoire des installations d'assainissement collectif comme non-collectif soit demandé au propriétaire et transmis au Notaire chargé de la transaction. Ainsi, l'attestation précisant le résultat du contrôle deviendra une pièce obligatoire annexée à l'acte de vente.

Au-delà, en cas de non-conformité établie lors de la vente, il est proposé d'assurer un suivi plus rigoureux des travaux de mise en conformité.

Notamment, le vendeur ou son notaire devront communiquer à la mairie les coordonnées de l'acquéreur qui disposera d'un délai de 6 mois pour effectuer les travaux nécessaires.

En l'absence de conformité du raccordement au terme de ce délai, il pourra être fait application de l'article L1331-6 du Code de la santé publique, et une pénalité financière correspondant à une majoration de 100% de la redevance assainissement sera appliquée au nouveau propriétaire en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique.

VU le CGCT, et notamment l'article L2224-8 qui indique que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 1331-1 qui précise que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 331-4 qui prévoit que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires,

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L 331-6 qui prévoit que la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables,

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L 331-8 qui indique que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux d'eaux pluviales,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement non collectif sont soumis à l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité de l'installation en cas de vente depuis le 1^{er} janvier 2011,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques en matière d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant par ailleurs qu'un apport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et des de travaux de mise en conformité à réaliser,

Considérant enfin que ce contrôle et de rapport de conformité sont réalisés aux frais du propriétaire demandeur, soit par l'exploitant du service d'assainissement collectif conformément au contrat d'affermage établi entre la commune de Léognan et son délégataire, soit par une autre entreprise choisie par le demandeur, ayant compétence dans les contrôles et diagnostics d'assainissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :



- DECIDER** de rendre obligatoire la fourniture à la commune d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier,
- DECIDER** que ce contrôle sera effectué par le délégataire de la commune conformément au contrat d'affermage en cours, ou par toute autre entreprise agréée,
- APPROUVER** la procédure proposée en cas de non-conformité des installations, ainsi que les modalités de sanction financière afférentes, correspondant à une majoration de 100% de la redevance assainissement qui aurait été payée au service public d'assainissement en cas de conformité,
- AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

2022/31

Objet : Modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité

Au vu du contexte sanitaire lié à la pandémie, de nombreux agents ont contracté le covid et ont dû être placés en arrêt maladie.

Or, dans le cadre de la délibération actuelle portant application du régime indemnitaire des agents, un abattement de l'IFSE (Indemnité De Fonctions, Sujétions et d'Expertise), est appliqué au-delà de 10 jours d'arrêt.

La crise sanitaire est donc venue peser sur le décompte de jours effectué.

Ainsi, afin de compenser cet effet, il est proposé d'ajuster le forfait de jours d'absence au-delà duquel l'abattement de l'IFSE est mis en œuvre, pour l'année 2022 : le forfait de 10 jours d'absence cumulés dans l'année civile passerait alors à 15 jours.

Il est enfin précisé que les jours comptabilisés sont des jours ouvrés.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 avril 2004 et du 29 juin 2007 portant modification et mise en place du régime indemnitaire, et son adaptation ;

Vu la délibération de mise en place du RIFSEEP du 14 décembre 2017,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018, du 28 septembre 2018, du 10 juillet 2020 et du 1^{er} juillet 2021 portant modification de l'application du régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique du 18 mars 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 abstentions - Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert (procuration à Mme Viguier) pour :

- ❖ **Modifier** les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire comme suit :

- En cas de congés de maladie ordinaire, un abattement de 1/30ème sera appliqué sur le régime indemnitaire par jours d'absence dès que le congé atteint 15 jours ouvrés cumulés dans l'année civile (*contre 10 précédemment*),
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu
- En cas de congé de maladie d'une femme enceinte ayant déclaré sa grossesse, le régime indemnitaire sera maintenu
- Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, le régime indemnitaire sera maintenu
- Pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences, les primes seront maintenues.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

❖ **Appliquer** ces modifications pour l'année 2022.

2022/32

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la Commune ci-dessous désignés,

Vu le tableau des effectifs modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021,

Vu l'avis du comité technique réuni le 18 mars 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du fait des avancements de grades effectués en 2021 dont les grades d'origine n'ont pas été supprimés, ceux prévus en 2022, des départs et des recrutements, du changement de grade des enseignants à l'école de musique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

DECIDER de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} avril 2022 comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	CATEGORIE	POSTES CREER	A	POSTES SUPPRIMER	A
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A			-1	
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal	C	1			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C			-1	
Adjoint technique	C			-2	
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	B	1			
TOTAL GENERAL TC		3		-4	



EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	CATEGORIE	POSTES CREER	A	POSTES SUPPRIMER	A
FILIERE CULTURELLE					
Assistant d'enseignement artistique	B			-13	
TOTAL GENERAL TNC		0		-13	

APPROUVER le tableau des effectifs ci-annexé.

DIRE que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2022.

2022/33

Objet : ADHESION AU CNAS POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE LEOGNAN

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

L'antenne de la Gironde se situe au Haillan.

Jusqu'à 2021, la commune de Léognan versait une subvention de 12 000 € par an à une amicale du personnel, mais celle-ci a été dissoute au 31/12/2021.

De plus, en 2021, les représentants du personnel avaient demandé l'organisation de groupe de travail et le 25 mars 2021 un représentant du CNAS a fait une présentation des différentes prestations offert à ses adhérents.

La loi du 19 février 2007 instaure un droit à l'action sociale territoriale pour les agents des structures locales.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de LEOGNAN et de voter l'adhésion au CNAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale selon lequel « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 mars 2022,

Considérant l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,



Considérant la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex,

Considérant que cette adhésion permettra à la commune de LEOGNAN de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant mais aussi de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Décider** de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2022,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- **Accepter** de verser au CNAS, puisque l'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction, une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x

la cotisation par bénéficiaires actifs

- **Désigner** Mme Anne-Marie LABASTHE, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,
- **Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022/34

Objet : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE LEOGNAN

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la Fonction publique et de la Fonction publique territoriale a permis aux collectivités territoriales de participer au financement de la garantie maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie, invalidité et accident.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise sur le fondement de la [loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) modifie les modalités de participation des employeurs publics aux frais liés à la complémentaire santé et à la prévoyance de leurs agents.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Léognan participe financièrement à la garantie prévoyance à hauteur de 5€ bruts mensuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2012/60 en date du 19 décembre 2012 relative à la mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 18/03/2022 ;



Considérant que la collectivité souhaite augmenter sa participation au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès) ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière attestés par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ;

Madame VIGUIER souhaite savoir quel pourcentage de participation a été retenu. M. le Maire explique que c'est un forfait qui a été proposé.

Mme VIGUIER souhaite ensuite savoir quelle sera la durée de versement de cette participation, et à partir de quelle échéance le dispositif est activé.

M. le Maire répond que cette participation sera versée tout au long de la carrière de l'agent, pour une prestation versée en cas d'arrêt maladie de plus de 90 jours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **décider** de verser une participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.
- **décider** que les frais correspondants seront prévus le budget communal.

2022/35

Objet : Mise en œuvre du service minimum en période de grève

En insérant l'article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984, la loi du 6 août 2019 a entendu encadrer l'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale, afin d'assurer la continuité des services publics les plus essentiels.

Ainsi, dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'autorité territoriale et les organisations syndicales les plus représentatives ont la possibilité d'engager des négociations pour signer un accord destiné à assurer cette continuité, sur le modèle de ce qui est prévu pour les enseignants des écoles maternelles et primaires. A Léognan, cette négociation a été entérinée par les membres du Comité technique en date du 18 mars 2022.

La loi liste les services publics concernés par ces accords ; seuls sont concernés les services publics de collecte et traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aides aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire. Il s'agit ainsi des services dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Pour la Mairie de Léognan, il est proposé que soient retenus comme services publics essentiels :

-l'accueil des enfants lors du temps scolaire conformément à L'article L.133-3 du code de l'éducation qui impose aux communes de mettre en place un service d'accueil lorsque le nombre d'enseignants en grève est égal ou supérieur à 25%.

Un effectif de 2 agents par école y compris lors du temps méridien lorsque la cuisine centrale n'est pas en capacité de fournir la prestation de repas paraît incompressible. Une liste des personnels susceptibles d'être mobilisés en cas de grève doit être formalisée et transmise en amont aux autorités académiques pour validation.

-la restauration collective recèle également un caractère essentiel pour la partie prestation des repas aux résidences personnes âgées.

S'il est envisageable de demander aux familles de fournir exceptionnellement des repas froids dans les écoles, il n'existe aucune solution palliative pour les seniors accueillis. Par conséquent, un effectif minimum de 2 agents (1 cuisinier et 1 livreur) est incontournable pour assurer une continuité de service satisfaisante.



Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale,
Vu l'article L.133-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mars 2022,
Considérant l'intérêt public de cette action,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **valider** la définition du service minimum à la Mairie de Léognan telle que proposée ci-dessus,
- **autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document utile dans ce dossier.

2022/36

Objet : MODIFICATION DES TARIFS DES SERVICES DES CIMETIERES

Vu le Code général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L-2121-29, L 2122-22, R 2223-11 et L 2223-15,

Vu les délibérations n° 2021/30 du 25 mars 2021 et n° 2018/38 du 14 décembre 2018 portant modification des tarifs des cimetières,

Vu l'arrêté municipal n° 12-10-Ad-178 du 15 novembre 2012 portant règlement intérieur des cimetières de la commune, et plus particulièrement les articles 24, 82 et 85,

Considérant qu'en janvier 2022, les prix à la consommation augmentent de 0,3 % sur un mois et de 2,9 % sur un an (Indice des prix à la consommation - résultats définitifs (IPC) - janvier 2022 – source INSEE), il convient de procéder à une réévaluation des tarifs des concessions funéraires appliqués à la ville de Léognan,

Le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir décider de l'augmentation tarifaire de 2.00 % proposée en application de l'article L2223-15 du code général des collectivités locales et conformément aux données INSEE concernant l'indice des prix à la consommation.

Le Conseil Municipal, est appelé à décider des tarifs pour les différents services funéraires, ci-dessous exposés à compter du 1^{er} avril 2022 :

- **La surveillance d'opérations funéraires :**

Cimetières	Maintien d'une surveillance d'opérations funéraires après l'heure de fermeture des cimetières convois présents dans le cimetière ou entreprises de fossoyage terminant une inhumation	
	La 1 ^{ère} heure	Par ½ heure supplémentaire
Cimetière Bourg - Grand Air	32 €	16€

- **Le tarif d'une concession cavurne ou case de columbarium sera ainsi fixé :**

Espace cinéraire Grand Air Emplacement pour 4 urnes	Attribution et renouvellement	
	15 ans	30 ans
Cavurne Emplacement de 85 cm par 60 cm	194 €	388 €
Case de columbarium	306 €	612 €

- **Le tarif d'une concession pleine terre sera ainsi fixé :**

Concession pleine terre	Achat et renouvellement	
	15 ans	



Emplacement de 1m par 2 m	107 €
---------------------------	-------

- **Le tarif d'une concession caveaux sera ainsi fixé :**

Concession caveaux	Attribution et renouvellement
	30 ans
Caveau 2 places (1.40 x 2.80m) ou moins de 4m ²	239 €
Caveau 4/ 6 places (2.10 x 2.80m) ou plus de 4m ²	372 €

- **Le tarif de renouvellement d'une concession cinquantenaire sera ainsi fixé :**

Concession caveaux	Renouvellement
	50 ans
Caveau 2 places ou moins de 4m ²	620 €
Caveau 4 / 6 places ou plus de 4m ²	735 €

- **Le tarif d'achat d'une concession caveau existante sera ainsi fixé :**

Caveau existant	Achat
	30 ans
Caveau 2 pl ou moins de 4m ²	1928 €
Caveau 4 / 6 places ou plus de 4m ²	2570 €

- **Caveau provisoire**

Le tarif de frais de garde au caveau provisoire (dépositaire) reste inchangé. A savoir gratuit et pour une durée maximum de 6 mois.

- **Vacations funéraires**

Le montant de la vacation destinée à la Police municipale lors de la surveillance des opérations funéraires reste fixé à 25€.

2022/37

Objet : signature d'une convention de jumelage entre les villes de Dachau et de Léognan

Afin de promouvoir l'amitié entre les citoyens de la ville de Léognan et de Dachau en Allemagne, et de renforcer les relations bilatérales entre ces deux cités, ces dernières souhaitent pérenniser leurs relations par la signature d'une convention de jumelage.

Ce concept s'est d'abord développé entre la France et l'Allemagne au lendemain de la seconde Guerre Mondiale, puis s'est étendu au reste de l'Europe et du monde. Aujourd'hui les jumelages sont basés essentiellement sur des échanges culturels et sportifs, incluant fortement les jeunes des communes. C'est aussi un double engagement : celui de la collectivité locale et celui des habitants.

Ainsi toute la société civile, associations, écoles, les clubs doivent pouvoir bénéficier de ces rapprochements.

Parmi les objectifs qui peuvent être énoncés, il s'agit de rapprocher les peuples, de promouvoir des valeurs humanistes communes, de préparer les jeunes d'aujourd'hui à un avenir européen, de développer des projets communs économiques, sociaux, de solidarité...

Après plusieurs années d'échanges culturels et de visites de délégation, il est temps aujourd'hui d'acter durablement cette relation par le biais d'une délibération du conseil municipal.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Léognan souhaite renforcer ses relations internationales et se rapprocher de la ville de Dachau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **EMETTRE** un avis favorable à la signature d'une convention de jumelage entre les villes de Dachau et de Léognan,
- **AUTORISER** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout autre document dans le cadre de ce dossier.

2022/38

Objet : financement de l'extension de réseaux électriques en cas de constructions nouvelles

L'article L 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que, pour les réseaux d'eau et d'électricité, l'autorisation d'urbanisme délivrée par la collectivité peut, sous réserve de l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, demander au constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques, dans une limite de 100 mètres.

Dans ce cas, ce raccordement ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public.

Concernant la commune de Léognan, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les modalités de l'article L332-15 aux projets de constructions individuelles nécessitant une extension du réseau électrique. Le pétitionnaire serait donc sollicité pour financer les 100 premiers mètres d'extension de réseau électrique, le reste de l'extension devant être pris en charge par la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **VALIDER** l'application des modalités de l'article 332-15 du code de l'urbanisme pour le financement de raccordements à usage individuel au réseau électrique dans les conditions détaillées ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document afférent à ce dossier.

2022/39

Objet : Acceptation d'une donation d'œuvres littéraires

Madame Josiane RUFF épouse GIRARD, propose de faire don à la commune de séries de dix tomes en cuir reliés intitulées « Œuvres complètes, Charles de Gaulle, éditions illustrées hors commerce ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2242-1 et suivants ;

Vu l'article 894 du Code Civil précisant que la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ;

Vu l'article 938 du Code Civil par lequel la donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition ;

Vu la décision de Madame Josiane RUFF épouse GIRARD de faire don à la commune de Léognan de ces ouvrages,

Considérant qu'il s'agit d'une donation grevée d'aucune condition ni charge sauf celle garantissant le bon entretien et la préservation matérielle de celles-ci,

Etant entendu que la commune de Léognan s'engage à garantir un entretien en bon père de famille des œuvres ainsi données.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **accepter** le don de Madame Josiane RUFF épouse GIRARD tel que décrit et dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **autoriser** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2022/40

Objet : signature d'une convention d'objectifs avec l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) pour l'année 2022

La commune de Léognan est adhérente de l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat), association loi 1901 qui propose des actions dans le domaine du développement durable, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

A ce titre, pour l'année 2022, l'ALEC propose de conseiller la commune au vu de ses consommations énergétiques, afin d'établir un plan d'actions visant à optimiser celles-ci.

Les bâtiments concernés seraient cette année les 4 groupes scolaires de la commune : école maternelle Pauline Kergomard, école élémentaire Marcel Pagnol, école maternelle Jean-Jaurès, école élémentaire Jean-Jaurès, ainsi que l'espace culturel Georges Brassens.

Le coût de cette prestation serait de 1 200€ TTC.

Il est précisé que le coût de l'adhésion annuelle est pris en charge par la communauté de communes de Montesquieu.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer une convention d'objectifs avec l'ALEC au titre de l'année 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt public de cette action,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'ALEC telle que proposée en annexe,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022/41

Objet : MOTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN LYCÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCM

Vu les délibérations n°2017/108 et n°2019/195 de la communauté de communes de Montesquieu relatives à la construction d'un nouveau lycée,

Vu les documents prospectifs d'aménagement du territoire, et notamment la construction d'un quatrième collège sur la commune de Saint-Selve,

EXPOSE

Compte tenu du dynamisme démographique de la CCM et en particulier du nombre de jeunes sur le territoire qui doivent se diriger vers la métropole pour poursuivre leurs études après le collège ; tous les diagnostics récents (Projet social de territoire, PLH, etc.) confirment cette tendance ; la population est passée de 35 635 habitants en 2008 à 45 223 habitants en 2019 soit près de 10 000 habitants supplémentaires en 10 ans ; cette évolution démographique est d'ailleurs bien plus importante que tous les autres territoires de Gironde et de Nouvelle-Aquitaine ; le profil de ces nouveaux habitants recouvre essentiellement des familles avec un taux d'activité élevé et un nombre de jeunes de moins de 20 ans qui représente environ 20 % de cette population totale.



Compte tenu de l'ouverture prochaine en septembre 2022 d'un nouveau collège sur la commune de Saint-Selve ; ce collège aura une capacité de 700 élèves ; il accueillera tous les enfants de Saint-Selve, de Saint-Morillon, Castres-Gironde et Cabanac-et-Villagrains, et également des élèves des territoires voisins comme Saint Michel de Rieufret ; ce nouveau collège générera forcément un dynamisme supplémentaire nécessitant de requestionner les thématiques d'habitats, de déplacements, d'actions jeunesse et de nouveaux commerces.

Compte tenu des difficultés de circulation et du temps de transport scolaire pour les jeunes lycéens habitant la CCM, une situation qui génère du stress et de la fatigue pour les lycéens, augmentant le risque d'échec scolaire et impliquant une rupture d'égalité avec les autres élèves de la Métropole ; ce sont aujourd'hui quatre circuits de bus gérés par la CCM qui partent avant 7h (premier départ à 6h35) et autant qui reviennent après 19h, auxquels il faut ajouter 7 dédoublement des lignes régulières (502 et 503) qui ont été faites par la Région pour les lycées, qui partent toutes avant 7h.

Compte tenu de l'absence d'un lycée sur les trois CdC Jalle Eau Bourde, Convergence Garonne et Montesquieu alors que le nombre d'élèves de primaires et collèges publics ne cesse d'augmenter : il est passé de 6325 élèves en 2016 à 6713 élèves en 2019 pour atteindre 6921 élèves en 2021 et 7 972 élèves de ces classes d'âge en ajoutant les effectifs des établissements privés en 2019 pour 8 232 élèves en 2021 sur la CCM.

Compte tenu de la mobilisation des communes de la CCM pour ce sujet prégnant, la commune de Saint Selve a lancé une pétition publique le 14 février 2022; la commune de La Brède a elle-même voté une motion le 8 novembre 2021 ; la CCM continue d'insister et de porter auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine la nécessité d'implanter un lycée sur son territoire ; les élus tiennent à ce que cette demande soit prise en considération dans la réflexion en cours de programmation pluriannuelle des investissements pour la période 2022-2028.

A ce titre, le Président de la CCM a adressé un nouveau courrier à la Région Nouvelle-Aquitaine le 11 septembre 2021 sur ce sujet.

Pour que les lycéens habitant la Communauté de communes de Montesquieu puissent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions en réduisant leur temps de transport scolaire et en leur permettant d'avoir un vie sociale extra-scolaire riche et nécessaire à cet âge, **la commune de Léognan se joint aux démarches portées par la CCM et demande à son tour à la Région Nouvelle-Aquitaine de bien vouloir inscrire la construction d'un lycée sur le territoire de la CCM dans son plan lycée.**

Le Conseil municipal se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Approuver** cette motion pour l'inscription et la construction d'un lycée public sur le territoire de la CCM,
- **Autoriser** M. le Maire à mener toutes les démarches pour déposer cette motion auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- **Diffuser** cette motion aux habitants pour qu'ils puissent également se saisir de cette question.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, par délibération du 29 septembre 2020.

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h05.



Le Maire,

Laurent BARBAN

